

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

29 AVRIL 2020

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

modifiant l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de consacrer le droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu

déposée par

MM. Hazée, Frédéric, Wahl, Demeuse,
Marcourt et Mme Galant

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret spécial modifie l'exercice du droit de pétition, consacré par la Constitution en son article 28 et dont les modalités sont réglées, pour la Région wallonne, par l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin d'ouvrir le droit aux auteurs d'une pétition d'être entendus par le Parlement wallon. Elle garantit également le suivi d'une pétition en accordant le droit à une réponse endéans un délai de six mois suivant l'introduction de la pétition.

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret spécial a pour but de mettre en oeuvre un objectif fixé par la Déclaration de politique régionale 2019-2024, qui vise à « moderniser le droit de pétition afin de donner le droit aux citoyens d'être entendus » ⁽¹⁾. Concrètement, il s'agit d'étoffer le droit de pétition en donnant le droit aux pétitionnaires d'être entendus par le Parlement wallon dès lors que la pétition est suffisamment soutenue par les citoyens.

Le droit de pétition est conféré par la Constitution en son article 28 qui prévoit que : « Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif ». Les modalités de l'exercice de ce droit pour les entités fédérées sont fixées par l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La présente proposition de décret spécial prolonge le droit de pétition en créant, au bénéfice des auteurs de

celle-ci et sous certaines conditions, un droit subjectif à être entendus. Jusqu'ici, cela n'était pas possible puisque l'article 41 de la loi spéciale précitée interdit de présenter en personne des pétitions aux Parlements. Toutefois, la Région wallonne dispose, à l'instar des autres entités fédérées, de l'autonomie constitutive, ce qui permet à son Parlement, par la voie d'un décret spécial, de modifier les modalités d'exercice du droit de pétition figurant dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans un contexte de désenchantement vis-à-vis des institutions, les auteurs de la présente proposition de décret spécial souhaitent saisir cette opportunité afin d'intensifier les interactions entre les citoyens et leurs représentants et d'améliorer la participation citoyenne.

La présente proposition de décret spécial doit se lire conjointement avec la proposition de décret précisant les modalités du droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu (Doc. 129 (2019-2020) - N° 1).

1. Déclaration de politique régionale 2019-2024 (Doc. 34 (2019-2020) - N° 1), p. 55.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article abroge et remplace, pour ce qui concerne la Région wallonne, l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette disposition ouvre le droit pour les auteurs d'une pétition ou tout autre signataire désigné à cette fin d'être entendus sous certaines conditions, dont celle du nombre nécessaire de signatures, lesquelles doivent être fixées par le Parlement dans un décret ordinaire.

Cet article fixe également des conditions relatives au contenu de la pétition, qui doit viser une question dans le cadre des compétences de la Région et respecter les libertés fondamentales et les droits de l'homme.

Enfin, cet article prévoit un suivi des pétitions en accordant le droit à une réponse endéans un délai de six mois suivant l'introduction de la pétition.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

modifiant l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de consacrer le droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu

Article 1^{er}

Le présent décret spécial règle une matière visée à l'article 118, §2, de la Constitution.

Art. 2

Pour ce qui concerne la Région wallonne, l'article 41 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est remplacé par ce qui suit :

« Chacun a le droit d'adresser au Parlement des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Le Parlement a le droit de renvoyer au Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. Le Gouvernement est tenu de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que le Parlement le demande.

Pour autant qu'une pétition ait recueilli le nombre de signatures respectant les conditions fixées par décret et qu'elle respecte les modalités visées à l'alinéa 4, l'auteur d'une pétition ou tout autre signataire désigné à cette fin a le droit d'être entendu.

Pour ouvrir le droit à être entendu, la pétition doit formuler une question concrète à propos d'un sujet conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relevant de la compétence de la Région ou visant ses intérêts.

L'auteur d'une pétition a droit à une réponse dans les six mois suivant l'introduction de la pétition. »

Art. 3

Le présent décret spécial entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret visé à l'article 2.

S. HAZÉE

A. FRÉDÉRIC

J.-P. WAHL

R. DEMEUSE

J.-C. MARCOURT

J. GALANT